



LETTRE D'INFORMATION

NOVEMBRE 2017

édito

Chers Clients,

En cette fin d'année, l'actualité foisonnante en matière législative nous laisse un vaste choix de sujets de réflexion. Nous avons choisi, pour cette dernière lettre de l'année 2017, de vous apporter des précisions sur 3 réformes touchant particulièrement notre domaine.

Tout d'abord, les nouvelles possibilités de renégocier votre assurance emprunteur et pouvoir ainsi changer d'assureur en cours de prêt. Une belle opportunité de réduire vos coûts et de mettre votre banquier en concurrence.

Vous avez tous suivi les débats sur la fameuse « Flat Tax » de 30% sur tous les revenus mobiliers. Vous découvrirez dans cette lettre comment cette taxe unique va impacter votre épargne en Assurance Vie. D'autres précisions seront dévoilées avec les décrets d'application mais nous avons déjà une idée relativement précise des évolutions de cette fiscalité.

Le Big Data, tout le monde en parle. Et la réglementation n'est pas en reste. De nouvelles obligations européennes concernant la protection des données personnelles que vous détenez vont s'appliquer à compter du 25 mai 2018. Nous vous en dévoilons les grandes lignes. Les contrats Cyber pourront vous protéger.

Enfin, le mois de décembre engendrant traditionnellement une augmentation de la circulation des biens, nous avons choisi de faire un focus sur le contrat d'assurances Stock et Transit, qui protège efficacement vos marchandises.

Et n'oubliez pas que la fin d'année est propice, avant la clôture de votre exercice, aux décisions de gestion financière (Epargne complémentaire sur le PEE, Versements exceptionnels sur les contrats retraite, contrat Indemnité Fin de Carrière (IFC), ...).

Bonne lecture !

Cyril Bayvet
PDG

L'ACTU DU MOMENT

Réforme de la fiscalité
de l'assurance vie

Protection des données : nouvelle
réglementation européenne (GDRP)

FOCUS PRODUIT

L'assurance emprunteur
Les marchandises transportées ,

DERNIERE MINUTE

20 % Le pourcentage
de la sortie en capital pour
les contrats Madelin

PROJET DE RÉFORME de la fiscalité de l'assurance vie

Le Gouvernement a annoncé :

- la mise en place d'un **Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)**, applicable aux produits issus des primes versées sur un contrat d'assurance-vie à compter du 27 septembre 2017 ;
- une augmentation du taux de la CSG de 1,7 pt qui portera le taux des prélèvements sociaux (PS) à 17,2% (15,5 % + 1,7 %).

Cette réforme fiscale a pour objectif de plafonner à 30 %, prélèvements sociaux inclus, l'imposition de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers des particuliers. On parle de « flat tax ».

MAINTIEN DU RÉGIME FISCAL ACTUEL POUR LES PRODUITS AFFÉRENTS À DES PRIMES VERSÉES AVANT LE 27 SEPTEMBRE 2017 QUEL QUE SOIT LE MONTANT DE CES PRIMES

Les produits issus des primes versées avant le 27 septembre 2017 demeurent soumis au régime fiscal actuel : choix entre le Prélèvement Forfaitaire Libératoire et le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le seul changement porte sur le taux des prélèvements sociaux qui serait porté à 17,2 % pour tous les produits acquis à compter du 1er janvier 2018.

MAINTIEN DU TAUX D'IMPOSITION ACTUEL POUR UN ASSURÉ AYANT INVESTI MOINS DE 150 000 € DEPUIS PLUS DE 8 ANS SUR L'ENSEMBLE DE SES CONTRATS, QUELLE QUE SOIT LA DATE DE VERSEMENT DES PRIMES

Un assuré ayant investi moins de 150 000 €, qui procède au rachat de son/ses contrat(s) d'assurance-vie au-delà de 8 ans, pourra bénéficier dans tous les cas d'un taux d'imposition de 7,5 % auxquels s'ajouteront les PS au taux de 17,2 % (taux global de 24,7 %).

INTRODUCTION DU RÉGIME DE LA FLAT TAX POUR LES PRODUITS AFFÉRENTS AUX PRIMES VERSÉES À COMPTER DU 27 SEPTEMBRE 2017

1- Le PFL ne s'appliquera plus aux produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017.

2- Ces produits seront taxés en 2 temps : un prélèvement par l'assureur équivalent à un acompte puis une liquidation définitive lors de l'établissement de sa déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :

- **Au moment du rachat**, l'assureur devra précompter un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux de 12,8 % pour un contrat de moins de 8 ans, ou 7,5 % pour un contrat de plus de 8 ans, auxquels s'ajouteront les PS au taux de 17,2 %;

- **Lors de la déclaration d'impôt sur le revenu**, le contribuable aura le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Ce choix vaudra pour l'ensemble de ses revenus mobiliers.

En cas d'application du PFU, en matière d'assurance-vie, le taux d'imposition variera en fonction de la durée du contrat (< ou > à 8 ans) et du montant des primes versées (< ou > à 150.000 €) sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie. Le PFO précompté par l'assureur s'imputera sur le PFU.

3- L'application d'un PFU au taux de 12,8 % (soit un taux global de 30 % en ajoutant les PS) vaudra pour tous les assurés ayant versé un montant de primes sur leurs contrats d'assurance-vie supérieur à 150 000 €. A hauteur de ce seuil de 150 000 € (montant par assuré, soit 300.000 € pour deux assurés), l'assuré bénéficiera du maintien d'un taux d'imposition de 7,5% pour les rachats après 8 ans. Ce mécanisme ne joue pas dans l'hypothèse où le montant des primes versées avant le 27 septembre 2017 a déjà atteint le seuil de 150 000 €.

L'ASSURANCE VIE, UN PRODUIT D'ÉPARGNE TOUJOURS AUSSI AVANTAGEUX

Malgré l'uniformisation de la taxation sur les revenus mobiliers, l'assurance vie continue à se démarquer des autres produits d'épargne notamment par son régime juridique et fiscal qui demeure avantageux.

En effet, lors du décès de l'assuré, la transmission du capital décès se fera hors succession. Il ne sera ainsi pas soumis aux règles successorales relatives à la réserve héréditaire (attribuant obligatoirement une part du patrimoine aux enfants). La transmission du capital décès se fera également dans le cadre fiscal favorable actuel que la réforme ne vient pas remettre en cause.

En outre, le contrat d'assurance permet d'investir sur les marchés financiers avec une très vaste gamme de supports en unités de compte : fonds investis en actions ou obligations, fonds diversifiés, Europe ou monde, ETF ou fonds à capital garanti, fonds immobiliers, ISR ou encore fonds garantis par l'assureur tels les fonds en euros ou les fonds euro croissance, etc.

L'assuré peut, de surcroît, procéder à des arbitrages entre ces supports sans que ces opérations ne déclenchent l'application d'une fiscalité.

L'assurance vie reste donc un instrument de choix dans la gestion et la transmission d'un patrimoine.

OBLIGATIONS DE LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE (GDPR) EN 2018 : se protéger contre les « cyber-risques » devient un impératif pour les entreprises !

SIMPLIFIER, HARMONISER ET RENFORCER LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.

Le GDPR, ou General Data Protection Regulation, est le nouveau règlement européen qui s'appliquera dès 2018 à toute entreprise qui collecte, traite et stocke des données personnelles dont l'utilisation peut directement ou indirectement identifier une personne. Il repose sur le droit fondamental inaliénable que constitue, pour chaque citoyen, la protection de sa vie privée et de ses données personnelles.

A QUI S'IMPOSERA-T-IL ?

A tous les acteurs économiques : entreprises, associations, administrations, collectivités locales et syndicats d'entreprises. En effet, lorsque l'on parle de données personnelles, on inclut les informations des employés, clients, partenaires, prospects. Entre le caractère omniprésent des données numériques et la notion d'identification directe et indirecte, aucune société ne pourra échapper.

LE GDPR ET SES OBLIGATIONS POUR LES ENTREPRISES

En reposant sur le droit de chacun à la protection de ses données personnelles, le nouveau règlement impose des devoirs qui sont autant d'obligations aux entreprises.

L'entreprise veillera à ce que ces données soient à tout moment et en tous lieux sécurisées contre les risques de perte, de vol, de divulgation ou contre toute autre compromission. Si, malgré tout, un tel événement se produisait, alors l'entreprise en question devrait le notifier rapidement à la CNIL, et informer les personnes concernées en cas de risque d'atteinte à la protection de leur vie privée. L'entreprise devra en outre documenter toutes les mesures et procédures utiles pour assurer à tout moment cette protection.

QUI DIT OBLIGATIONS, DIT SANCTIONS

Celles-ci peuvent aller jusqu'à 4% du chiffre d'affaires annuel avec un maximum de 20 millions d'euros !

Et c'est également l'entreprise qui devra indemniser toute personne lésée matériellement ou moralement par un traitement non-conforme de ses données, sans plafonnement.

Au-delà du traitement administratif du sujet, ces différentes obligations imposent à l'entreprise d'adopter une approche résolument cyber-résiliente, et suppose que l'entreprise se prépare à des cyber-attaques, dont la question n'est plus de savoir « si » mais « quand » elles se produiront.

TRAITEMENT DU RISQUE ET TRANSFERT DU RISQUE

Anticiper et minimiser l'impact d'un cyber risque sur votre entreprise suppose des investissements matériels, humains et organisationnels dans le cadre d'une gestion globale du risque.

Le risque Cyber n'est plus un risque purement technique mais un risque d'entreprise. L'assurance est un des moyens de rendre l'entreprise résiliente et de minorer les conséquences financières d'une attaque.

Si ce n'est pas déjà fait, étudiez votre solution d'assurance Cyber pour une mise en place avant le 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du GDPR.

REDUISEZ LE COUT DE VOTRE ASSURANCE EMPRUNTEUR

Le marché de l'assurance emprunteur s'ouvre plus à la concurrence et les personnes en ayant contracté une par le passé doivent pouvoir en améliorer significativement le coût.

C'est un des effets de la loi sur la Résiliation annuelle (Article 10 IV et V de la Loi n°2017-203 du 21 février 2017 portant ratification de deux ordonnances relatives au Code de la consommation et aux contrats de crédit immobilier)

A partir du 1er Janvier 2018, et quelle que soit l'ancienneté de votre contrat, vous pourrez en demander la résiliation à son échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avec un préavis de deux mois.

Vous pourrez ainsi améliorer un contrat individuel que vous auriez souscrit par le passé, mais aussi quitter une assurance de groupe (contrat bancaire) pour souscrire une assurance personnalisée à des conditions souvent bien meilleures. Toutefois, la résiliation ne sera acceptée par l'établissement de crédit qu'en cas d'adhésion à un nouveau contrat comportant des garanties équivalentes au précédent contrat.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que les contrats d'assurance de groupe (bancaires) ont quasi systématiquement une limite de garanties à 70 ans quand les contrats individualisés peuvent aller jusqu'à 85 ans.

Chef d'entreprise ayant contracté un prêt pour un investissement ou particulier en ayant contracté un pour acquérir un bien immobilier, vous avez tout intérêt à nous faire réaliser une étude sur l'assurance de ce prêt afin de savoir si son coût peut être réduit.

Tous les assureurs sont dans les « starting block » vis-à-vis de ce marché et ont mis en place des conditions tarifaires très intéressantes dans le but de vous séduire. Il faut en profiter !

STOCK ET TRANSIT, Comment couvrir vos marchandises du fournisseur au client

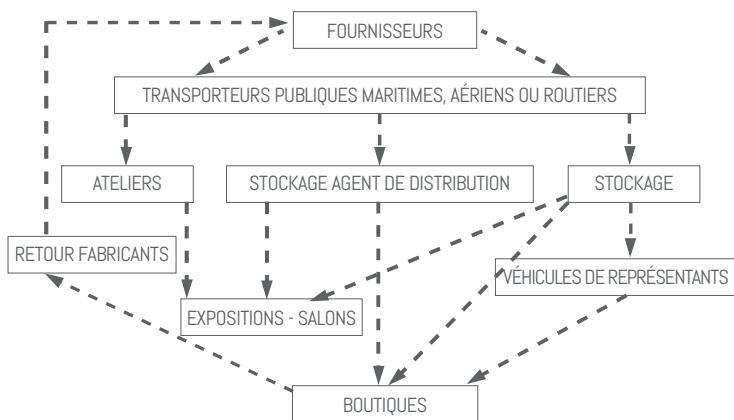
L'assurance Stock et Transit couvre vos marchandises durant toute la chaîne, de la production à la destination finale. Elle couvre différents moyens de transport (par voie maritime, aérienne ou terrestre), ainsi que le stockage et les périodes passées en entrepôts, en salon, en boutique et/ou dans les véhicules de vos représentants.

Les couvertures stock et transit ont comme avantage une administration simplifiée, une grande efficacité, une réduction des cotisations et la continuité de la couverture.

- Administration simplifiée : vous n'avez pas à déclarer chaque transport puisque par définition ils sont tous couverts.
- Grande efficacité : du fournisseur à l'entrepôt les marchandises sont couvertes en prix d'achat mais du stockage aux clients elles sont garanties en prix de ventes.
- Réduction des cotisations : la 1ère réduction est fiscale puisque ce contrat repose sur une assurance de transport qui ne supporte pas de taxes d'assurances vous faites l'économie des taxes sur les stocks en entrepôt et en boutiques. La 2ème réduction vient de la masse ; en assurant toute la vie de la marchandise vous bénéficiez d'une économie d'échelle. La 3ème réduction vous fait éviter la marge et la TVA que prend le transporteur sur l'assurance qu'il vous facture.
- Continuité de la couverture : pas de trou de garantie, pas d'oubli de déclaration. La marchandise est assurée sans discontinuité du fournisseur au client.

Cet aperçu de certains des aspects de cette excellente solution de garanties nécessite une évaluation des risques et couvertures stock et transit à vous proposer. Un audit des flux détaillé est indispensable pour chaque cas, alors n'hésitez pas à vous rapprocher de notre cabinet si vous avez une question.

FLUX GARANTIS PAR LA STOCK AND TRANSIT



DERNIERE MINUTE

20 % Le pourcentage de la sortie en capital pour les contrats Madelin

Jusqu'à présent, seule une sortie en rente viagère était autorisée pour les contrats d'Épargne Retraite Madelin et article 83.

Un amendement à la loi de finances pour 2018, adopté en première lecture vient d'autoriser cette sortie partielle en capital, alignant ainsi le régime des contrats Madelin et articles 83 sur celui du PERP.

BAYVET & BASSET
SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES

25, PLACE DE LA MADELEINE - 75008 PARIS
TÉL : 01 42 93 39 72 - FAX : 01 43 87 54 65
WWW.BAYVET-BASSET.FR - CBAYVET@BAYVET.FR

RCS PARIS B 582 024 436 - SA AU CAPITAL DE 140.000 € - N° ORIAS 07 000 906 - SITE ORIAS WWW.ORIAS.FR

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION ACPR - 61 RUE TAITBOUT - 75436 PARIS CEDEX 09
LA LISTE DES FOURNISSEURS AVEC LESQUELS NOUS TRAVAILLONS EST DISPONIBLE SUR SIMPLE DEMANDE
RÉCLAMATIONS : 25 PLACE DE LA MADELEINE - 75009 PARIS - CBAYVET@BAYVET.FR